RÈGLEMENT (CE) Nº 607/2007 DE LA COMMISSION

du 1er juin 2007

concernant la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales fixées pour 2006/2007 dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 6 du règlement (CE) nº 1788/2003, les États membres établissent les quantités de référence individuelles des producteurs. Un producteur peut disposer d'une ou de deux quantités de référence individuelles, respectivement pour la livraison et la vente directe. La conversion entre les quantités de référence d'un producteur ne peut être réalisée qu'à la demande dûment justifiée de ce dernier.

(2) Le règlement (CE) nº 832/2006 de la Commission du 2 juin 2006 concernant la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales fixées pour 2005/2006 dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil [2] répartit les «livraisons» et les «ventes directes» pour la période allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, pour la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

(3) Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers [3], la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont notifié les quantités définitivement converties à la demande des producteurs entre quantités de référence individuelles pour les livraisons et pour les ventes directes.

(4) Conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003, les quantités nationales totales de référence établies pour 2006/2007 pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni sont supérieures à celles fixées pour ces pays pour 2005/2006; les États membres concernés ont notifié à la Commission la répartition entre «livraisons» et «ventes directes» des quantités de référence supplémentaires.

(5) Conformément au règlement (CE) nº 927/2006 de la Commission du 22 juin 2006 concernant la libération de la réserve spéciale pour restructuration prévue à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil [4], les quantités de référence supplémentaires libérées à compter du 1er avril 2006 pour la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie sont attribuées à la part «livraisons» de leurs quantités de référence nationales respectives.

(6) Il convient donc d'établir la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales applicables pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 fixées dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 123. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 336/2007 de la Commission (JO L 88 du 29.3.2007, p. 43).

[2] JO L 150 du 3.6.2006, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1611/2006 (JO L 299 du 28.10.2006, p. 13).

[3] JO L 94 du 31.3.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1913/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 52).

[4] JO L 170 du 23.6.2006, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales applicables pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 fixées dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1788/2003 est établie à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 262 989,617	63 993,383
République tchèque	2 735 310,008	2 620,992
Danemark	4 477 305,428	318,572
Allemagne	27 908 872,018	94 274,406
Estonie	633 434,407	12 933,593
Irlande	5 393 313,962	2 450,038
Grèce	819 561,000	952,000
Espagne	6 050 260,675	66 689,325
France	24 006 673,257	350 303,743
Italie	10 280 493,532	249 566,468
Chypre	142 776,881	2 423,119
Lettonie	715 403,768	13 244,232
Lituanie	1 586 145,968	118 693,032
Luxembourg	269 899,000	495,000
Hongrie	1 879 678,121	110 381,879
Malte	48 698,000	0,000
Pays-Bas	11 052 450,000	77 616,000
Autriche	2 653 537,288	110 604,373
Pologne	9 192 243,429	187 899,571
Portugal ([1])	1 920 947,814	8 876,186
Slovénie	553 477,272	23 160,728
Slovaquie	1 030 036,592	10 751,408
Finlande	2 412 009,654	7 800,353
Suède	3 316 415,000	3 100,000
Royaume-Uni	14 554 079,916	128 617,085

([1]) Sauf Madère.